

de leur concours pour la faire prospérer. En effet ceux qui connaissent et déplorent avec Nous la dépravation et la corruption des mœurs chrétiennes, l'extinction dans les familles de l'esprit de religion et de piété, le réveil effrayé des cupidités des choses terrestres, ceux-là désireront vivement apporter à tant et à de si grands maux des remèdes opportuns.

Or, on ne saurait concevoir rien de plus efficace et de plus salutaire pour les familles chrétiennes que de leur proposer l'exemple de la Sainte Famille qui renferme la perfection et le complément de toutes les vertus domestiques. Ils auront donc soin que le plus grand nombre possible de familles, surtout d'ouvriers, contre lesquels sont dirigées avec plus de force les embûches des ennemis, donnent leurs noms à la pieuse Association. Mais ils veilleront surtout à ce que l'Association ne s'écarte pas de sa fin et que son esprit ne vienne pas à s'altérer, et que l'on y observe et pratique exactement les prières et autres exercices de piété fixés par les statuts. Que Jésus, Marie, Joseph invoqués au foyer domestique soient donc propices, qu'ils entretiennent la charité, qu'ils règlent les mœurs, qu'ils adoucissent et rendent plus supportables les misères dont les hommes sont accablés de toutes parts.

Nous décrétons que toutes ces dispositions et leurs détails, tels qu'ils sont édictés plus haut, soient stables et confirmés à perpétuité, nonobstant les constitutions, les lettres apostoliques, les privilèges, les indults, les règles émanées de Nous et de la Chancellerie apostolique, et toutes autres choses contraires.

Donné à Rome près de S. Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le XIV juin MDCCCXCII, en la XV<sup>e</sup> année de Notre Pontificat.

S. CARD. VANNUCELLI.

N. B.—Il nous semble qu'il n'y a pas lieu pour les curés de demander à leur Evêque une *érection canonique* de l'Association dans chaque paroisse, comme on demande à qui de droit l'érection canonique d'une paroisse. Le Bref *Personne n'ignore* constitue en droit chaque église paroissiale siège de l'Association, et chaque Curé son Directeur, en lui donnant le pouvoir exclusif d'inscrire les familles. *Canoniquement*, il n'y a rien à demander de plus : l'Ordinaire a seulement un directeur diocésain à nommer. Pratiquement, les Ordinaires et les Curés ont à déployer tout leur zèle pour faire connaître et développer l'Association. (N. R. T.)

#### Bref publiant les Indulgences

LÉON XIII, PAPE

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE

Ayant eu récemment occasion d'approuver et de confirmer par Lettres Apostoliques les nouveaux Statuts de l'Association de la Sainte Famille, Nous avons cru que nous remplissions un devoir de notre charge, si Nous faisons avec toute l'ampleur possible l'éloge de cette même Association et la recommandions avec instance aux Familles chrétiennes. Nous l'avons louée en effet et Nous l'avons recommandée, avec le désir et dans le dessein de ramener, par l'exemple de la Sainte Famille et par un appel opportun de notre part, à la pratique des vertus chrétiennes, le peuple chrétien dont l'éternel salut Nous est confié.

La vertu chrétienne est en effet si efficace et si puissante, qu'on doit pour